



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026

ID : 060-200066975-20260507-2026_062-AR



DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 – 062

Objet : Installation minimal et passage d'un Consuel pour ouverture de compteur électrique sur l'Aire de Grand Passage.

NOUS, Alain BATTAGLIA, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°44-CC230426 du 23 avril 2026 relative aux délégations d'attribution du Président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une installation électrique minimale et d'obtenir le visa du Consuel afin de permettre au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis, d'effectuer le raccordement de l'Aire de Grand Passage et de nous permettre d'engager la mise en service du compteur.

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la proposition de la société INÉO, dont le siège est situé sise 5 avenue Henri Adnot – CS 90117, 60201 Compiègne Cedex, pour un montant de 7 543.00 € HT, soit 9 051.60 € TTC.

ARTICLE 2 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 4 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).
- La société INÉO

Fait à Senlis, le 5/05/2026

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Sous-Préfecture le : 07 MAI 2026

de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 07 MAI 2026

Alain **BATTAGLIA**

Président de la Communauté de Communes

Senlis Sud Oise



Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026

ID : 060-200066975-20260507-2026_062-AR

S²LOW



Lefeuve Jerome

CCSSO

Compiègne, le 29 avril 2026

Devis N° 136DEV26

SENLIS CCSSO

ARMOIRE TJ AIRE DES GENS D'ACCEUIL

Le Responsable d' Affaires

T. CA
INEO
UNE MARQUE DE EQUANS
INEO Réseaux Nord Est
Agence AISNE ET OISE - CS 90117
5 AVENUE HENRI ADNOT - 60201 COMPIEGNE CEDEX
Tél. : 03 44 90 98 98
Siret : 381 287 101 00178 - APE 4222Z

INEO Réseaux Nord Est - Agence Aisne et Oise

5 avenue Henri Adnot - CS 90117 - 60201 COMPIEGNE CEDEX

Tel : 03 44 90 99 05 - Fax : 03 44 90 98 99 - SIRET : 381 287 101 00178 – APE 4222Z

www.equans.com

Siège social : INEO Réseaux Nord Est - 76 avenue Raymond Poincaré - BP 37851 - 21078 DIJON cedex

SNC au capital de 1 536 759 euros - RCS Dijon 381 287 101 – TVA intracommunautaire FR67 381 287 101

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026

ID : 060-200066975-20260507-2026_062-AR



DEVIS N° : 136DEV26

SENLIS CCSSO
ARMOIRE TJ AIRE DES GENS D'ACCEUIL

Resp. Affaire : T. CARPENTIER

Article	Désignation	U	Qté	Prix unitaire en Euros	Montant H.T. en Euros
	Fourniture et pose d'un disjoncteur vigi pour tarif jaune 4 poles 400A	u	1	5 370,00 €	5 370,00 €
	Réalisation des liaisons entre panneau de comptage et le disjoncteur 400A	Ens	1	319,00 €	319,00 €
	Fourniture et pose d'un coffret d'alimentation de 4 Prises 2P 16A, réalisation de sa prise de terre	U	1	718,00 €	718,00 €
	Liaison entre le disjoncteur et le coffret de chantier	Ens	1	351,00 €	351,00 €
	Passage d'un organisme de contrôle et réalisation du consuel	Ft	1	785,00 €	785,00 €
Validité				TOTAL H.T en Euros:	7 543,00 €
				TVA 20% en Euros:	1 508,60 €
				TOTAL T.T.C en Euros:	9 051,60 €



Conditions générales de vente

IV Dispositions communes

1. Conditions applicables :

1.1. Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournisseurs de biens et de matériels ainsi que les travaux (« après les » Prestations ») tels que décrits à l'offre ou au devis (« après l'Offre ») et qui sont réalisés par une entité contrôlée par le groupe EQUANS FRANCE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (« après l'entité » Prestataire »), sont soumis aux présentes « Conditions Générales de Vente » (« après les » CGV »). Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tous documents qui ont explicitement référencé toute modification des CGV nécessitant un accord exprès et préalable du Prestataire.

1.2. Le Prestataire et le Client sont également désignés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

2. Formation du Contrat – Prise d'effet du Contrat :

2.1. La formation du Contrat intervient à l'acceptation de l'Offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exclusivement les Prestations mentionnées dans son Offre.

2.2. L'Offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité de un mois.

2.3. La prise d'effet du Contrat est subordonnée à l'engagement par le Prestataire de l'acompte prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'Offre.

3. Délais d'exécution :

3.1. Les Prestations sont exécutées dans le(s) délai(s) indiqué(s) à l'Offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire.

Le point de départ du (des) délai(s) est la date de prise d'effet du Contrat (voir article 2 des CGV).

3.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1. des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les gelées entraînant l'arrêt ou des perturbations des transports ou des services publics essentiels, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux locaux du Client ou aux chantiers ou aux basses vies ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.

3.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou contractants, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat HT et par jour calendrier d'empêchement ou d'interruption comme suit : pendant les trente premiers jours : 0,5%, > à compter du trente et unième jour : 1%.

3.4. Nonobstant ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations comme convenu entre les Parties est respectée, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat au titre des frais de stockage.

4. Pénalités d'exécution :

4.1. Le principe de l'application de toute pénalité doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.

4.2. Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou manquements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application de pénalités, celles-ci seraient, toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat HT.

4.3. Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

5.1. Sauf stipulation contraire de l'Offre, le prix forfaitaire tel que repris à l'Offre (« après » le Prix du Contrat ») ainsi que tous les prix visés à l'Offre en ce compris au bordereau de prix unitaire ou équivalent (ensemble « les Prix »), sont indiqués en Euros et sont actualisables et révisibles. Les Prix sont actualisés et/ou révisés selon les modalités définies dans l'Offre. Les prix actualisés et/ou révisés ne sauraient être inférieurs aux prix initiaux.

5.2. Les Prix ne sont applicables qu'à l'Offre et ne pourront être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures. Sauf stipulation contraire de l'Offre, les Prix s'entendent hors frais de compte courant, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle et hors frais de transport ainsi que hors toutes sujétions et afférentes. Les Prix ont été établis en fonction des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'Offre. Par conséquent, en cas de modification ultérieure ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les Prix seront modifiés en conséquence sur présentation de justificatifs.

5.3. Les Prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances et/ou d'extension de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.

5.4. Les dispositions de l'article 1193 du Code civil relatives à l'impression s'appliquent à l'ensemble du Contrat nonobstant le caractère forfaitaire du Prix du Contrat.

6. Paiement – Retard de paiement :

6.1. Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, nets et sans escompte.

6.2. A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

6.3. Sauf conditions particulières prévues dans l'Offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :

- pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, et solde à la livraison
- pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures
- pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

6.4. Si le Client ou son maître d'œuvre décale, suspend ou arrête les Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que celles d'ores et déjà engagées, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues en réparation du préjudice subi par le Prestataire de ce fait.

6.5. Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sauf stipulations contraires dans l'Offre, annuellement à terme échoir.

6.6. En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de : 1) reprendre le matériel et/ou 2) suspendre les Prestations, aux risques et périls du Client et/ou 3) prononcer la résiliation du Contrat, cette résiliation prenant effet de plein droit 15 (quinze) jours après la dernière présentation d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

6.7. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendrier jusqu'à la date de paiement intégral effectué. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6.8. En application des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

7. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains indirects justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, au montant total hors taxes du Contrat. En tout état de cause la responsabilité du Prestataire, toutes causes confondues, sera plafonnée à 1,5 million (un million cinq cent mille) euros pour la durée du Contrat. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le montant du Contrat est inférieur à 100 000 (cent mille) euros le plafond de responsabilité du Prestataire est porté à 100 000 (cent mille) euros pour la durée du Contrat. S'agissant de contrats pluriannuels, le plafond de responsabilité du Prestataire sera calculé sur le montant de l'année en cours. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

8. Attribution de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet et/ou l'exécution du Contrat, sera soumise au tribunal compétent dans le ressort auquel domicile a été élu par le Prestataire dans son Offre ou, à défaut d'une telle précision, dans le ressort auquel les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés, à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix, méthodes, logiciels, outils, logiciels et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par lui au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire sous peine de dommages et intérêts.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'Offre et de l'exécution du Contrat et ce quelles qu'en soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'oral d'ébauche ou finale), lisible par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou y tombent indépendamment sans faute de la part d'une Partie, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Éthique – responsabilité environnementale et sociale :

Chaque des Parties reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements du Groupe EQUANS, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociale tels qu'ils sont déterminés dans les lignes directrices d'EQUANS applicables en la matière publiées sur le site web <https://www.equans.com>. Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement contractuel conférant le droit au Prestataire de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat aux tiers exclusifs du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procède, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles afin de finaliser et de permettre la gestion et le suivi de l'exécution de la commande ou du Contrat (dont notamment la facturation et le recouvrement). L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Prestataire à gérer la relation commerciale le liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (« Personnes Concernées ») sont les représentants et personnels du Client en charge de la négociation, la passation et/ou l'exécution de la commande ou du Contrat.

Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées qu'en vue de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces derniers sont directement liés aux fonctions occupées par les Personnes Concernées.

La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et ce, en sachant pendant une durée augmentée de trois (3) ans à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée.

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire, à ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés un dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.

La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : privacy.france@equans.com ou par courrier postal à l'attention de la Direction Juridique EQUANS (6^{ème} étage) 49-51 rue Louis Blanc - 92400 COURBEVOIE. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Sauvegarde :

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non-attitude d'objectifs de performances, et plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les surcoûts (en ce compris l'inflation), imputables directement ou indirectement, à une des causes définies ci-après comme « Circonstances », dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'établissement de l'Offre. La nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et sur la durée des Circonstances.

Au sens du présent article par « Circonstances » on entend tout événement majeur qu'il soit connu ou non à la date de l'établissement de l'Offre tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, épidémie, catastrophe économique, pandémie ou crise sanitaire, ainsi que l'augmentation du prix, l'augmentation voire pénurie des matières

premières, des composants, des fluides, de l'énergie sous quelque forme que ce soit ou de tout autre élément concerné.

En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de répercuter les surcoûts (y compris l'inflation) liés directement ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de performances ou non-réalisation de ses obligations.

Le cas échéant, les Parties :

> examiner de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais ou la performance

> et conjointement, par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais et/ou de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire.

A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'ores et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

IV Dispositions particulières aux prestations de services/travaux

14. Conditions pratiques d'exécution :

14.1. La consistence des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'Offre.

14.2. Lorsque les Prestations doivent être combinées aux études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

14.3. La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.

14.4. Sauf mention contraire dans l'Offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il en résulte notamment que les délais et dates d'intervention de maintenance sont données à titre indicatif.

14.5. Le Client prononcera la réception des Prestations de travaux à l'achèvement des Prestations, et délivrera au Prestataire un procès-verbal de réception. Toutefois, si le Client n'a pas prononcé la réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :

- > le jour de la première utilisation des Prestations par le Client
- > 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'achèvement des Prestations

14.6. Les Prestations de services sont réputées acceptées par le Client à l'issue de leur exécution sauf contestation formelle et sans délai de ce dernier.

14.7. Sauf mention contraire dans l'Offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la tranquillité des déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.

14.8. Si le Prestataire était amené à constater que les conditions d'accès aux installations ou les modalités d'exécution des Prestations présentent un danger, mettant en peril ou étant susceptible de mettre en peril la sécurité des biens ou des personnes ou la santé des personnes, le Prestataire en informera le Client. Il est précisé qu'une absence d'information par le Prestataire au Client ne saurait exonerer le Client de toute responsabilité en ce qui concerne les conditions d'accès et les modalités d'exécution des Prestations. En outre, si le Prestataire devait estimer qu'une situation est dangereuse pour les biens et/ou pour la santé ou la sécurité des personnes, le Prestataire sera alors en droit, et ce sans engager à ce titre sa responsabilité, de suspendre l'exécution des Prestations. Il appartient qu'il en soit au Client de mettre en œuvre à ses frais toutes dispositions nécessaires en vue de supprimer toute situation de danger.

15. Norme (Afnor) NF P 03-001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03-001 dans sa version la plus récente, à l'exception des stipulations de ces normes auxquelles les CGV dérogent.

III Dispositions particulières aux fournitures

16. Garanties :

16.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournisseurs contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropre à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.

16.2. L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, au choix du Prestataire, au remplacement à neuf de ses fournisseurs (notamment hors frais de montage, transport, montage, déplacement), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses seront renvoyées au Prestataire et deviendront sa propriété.

La garantie ne couvre pas :

- > le remplacement ou la réparation résultant de l'usage normal, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien (l'entretien normal des fournisseurs n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation impropre à destination, ou les défauts dus à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- > le vice provenant soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- > l'observation des consignes d'installation et d'entretien, de mise en service ;
- > les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- > les matériels situés en amont ou en aval ou les événements dans lesquels sont incorporés les fournisseurs ;
- > toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, en principal et accessoires, qui suit emporte transfert de propriété :

- > Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil
- > Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques

17.2. En conséquence, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les fournitures livrées dans le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou aliénation desdites fournitures, ni prendre aucune mesure pouvant affecter l'identification ou l'isolation des fournitures, sauf autorisation expresse et préalable du Prestataire.

17.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 « Paiement - Retard de paiement », le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans avis de réception.